



**Présents :**

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;  
N. WILLEM, Présidente du CPAS;  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,  
A. CLEMENT, A. CHARPENTIER, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;  
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Marc ANCION, Échevin et Alexandre DAUVISTER, Conseiller, sont excusés.

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Finances - Première Modification Budgétaire 2024 de la Commune - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Entendu M. l'Échevin des Finances, Éric LAURENT, sur la problématique du chauffage de l'école de Jalhay;

Considérant qu'il convient d'amender la modification budgétaire en séance pour tenir compte de la réparation urgente du chauffage à l'école de Jalhay:

- En dépense: 722/724-52/20240042: + 23.500 € au lieu de + 13.500 €,
- En recette: 060/995-51/20240042: + 23.500 € au lieu de + 13.500 €;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 11 voix pour et 6 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ);

DÉCIDE:

Article 1er: d'amender la modification budgétaire en séance pour tenir compte de la réparation urgente du chauffage à l'école de Jalhay:

- En dépense: 722/724-52/20240042: + 23.500 € au lieu de + 13.500 €,
- En recette: 060/995-51/20240042: + 23.500 € au lieu de + 13.500 €.

Article 2: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.668.166,43	10.439.033,98
Dépenses totales exercice proprement dit	13.522.264,82	6.825.560,48
Résultat exercice proprement dit	145.901,61	3.613.473,50
Recettes exercices antérieurs	2.476.925,91	0,00
Dépenses exercices antérieurs	309.898,70	5.135.455,32
Prélèvements en recettes	0,00	2.184.448,83
Prélèvements en dépenses	17.500,00	662.467,01
Recettes globales	16.145.092,34	12.623.482,81
Dépenses globales	13.849.663,52	12.623.482,81
Résultat global	2.295.428,82	0,00

Article 3: de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

## **2. Petite enfance - Contrats d'accueil pour les crèches communales 2025 - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Michaël VANVLASSELAER, Directeur du Département Accueil, Direction Accueil Petite Enfance de l'Office National de l'Enfance (ONE) transmettant les nouveaux modèles de contrat d'accueil;

Vu le courriel du 4 juillet 2024 de la Directrice des milieux d'accueil, Pascale ERNOTTE, transmettant les contrats d'accueil modifiés pour les crèches selon les modalités de l'ONE;

Attendu que les contrats sont prévus pour application à partir du 1er janvier 2025;

Attendu que l'ONE doit recevoir les contrats pour le 30 septembre 2024;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les contrats d'accueil des crèches communales tels qu'annexés.

Article 2: expédition de la présente à la Direction Accueil Petite Enfance de l'Office National de l'Enfance.

## **3. Décret voirie - Elargissement du chemin vicinal n°45 dans le cadre de la construction de garages à louer et d'emplacements extérieurs - Chênerie - Division 1, section B n°1147 L, 1147 M - Décision**

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article n°7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 2 avril 2024 par M. Francis BEBRONNE, tendant à obtenir l'autorisation de démolir un garage existant et de construire des garages à louer et emplacements extérieurs à louer sur les parcelles sises Chênerie n°1 cadastrées Division 1 section B n°1147 L et 1147 M;  
Considérant que la création de ces infrastructures va engendrer un flux supplémentaire de véhicules et de personnes; qu'il est judicieux d'anticiper et d'adapter la voirie à cette nouvelle situation;  
Considérant que la demande porte sur la création d'un trottoir public de minimum 1,50 m de large en pavés de béton à réaliser par le demandeur;  
Considérant, dès lors, que la demande comprend l'élargissement du chemin vicinal n°45;  
Vu le plan travaux reprenant l'emprise à céder sous liseré jaune (30,9 m<sup>2</sup>) et l'aménagement de l'accotement levé et dressé par le Géomètre-expert, M. Christophe GUSTIN de Baelen, en date du 16 mai 2024;  
Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 13 juin 2024 au 12 juillet 2024, laquelle a soulevé un courrier de réclamation émanant de M. Philippe BEBRONNE, domicilié Route de la Gileppe 120 à 4845 Jalhay;  
Attendu que la réclamation ne porte pas sur l'élargissement et les aménagements de voirie; qu'elle sera dès lors examinée dans le cadre du permis d'urbanisme;  
Vu le procès-verbal d'enquête;  
Attendu que l'avis de la CCATM a été rendu lors de la réunion du 30 mai 2024; qu'il est favorable conditionnel; que la CCATM apporte un point d'attention sur la végétalisation à prévoir; que cet aspect sera analysé dans le cadre du permis d'urbanisme pour autant que sa croissance n'impacte pas la largeur utile de l'aménagement prévu;  
Attendu que l'avis du service des Travaux a été sollicité en date du 30 mai 2024;  
Considérant que les services consultés sont, dès lors, favorables à l'élargissement; que les remarques annexes seront intégrées dans le cadre du traitement de la demande de permis d'urbanisme;  
Sur proposition du Collège communal;  
Pour les motifs précités;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 par incorporation d'une emprise de 30,9 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles cadastrées Jalhay 1, section D n°1147 L et 1147 M, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le Géomètre-expert, M. Christophe GUSTIN en date du 16 mai 2024.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. Le projet d'acte sera approuvé par le Conseil communal. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

#### **4. Patrimoine - Camping la Gileppe - Accord de principe sur la création et la gestion d'un parking public - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, entrant en vigueur au 1er septembre 2024 et plus particulièrement son article 40;

Considérant le projet de M. Simon LEJEUNE (de la société SRL SL ESCAPE) concernant la transformation du Camping de la Gileppe situé route de la Gileppe, 170 à 4845 Jalhay;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2023 marquant un accord de principe pour la création d'un parking en domaine public le long de la N629 ainsi que pour l'établissement d'une convention, dans le cadre du projet de transformation du Camping de la Gileppe;

Considérant le projet de parking projeté sur les parcelles cadastrées 1ère division, section A, n° 928F et section B n° 83A;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2023 relative à la création, à la réalisation et à la gestion d'un parking en domaine public le long public de la N629 dans le cadre du projet de transformation du Camping de la Gileppe;

Considérant la nécessité pour la viabilité et la sécurité du Camping de la Gileppe de créer des emplacements de parking supplémentaires à proximité immédiate de celui-ci;

Considérant que le parking projeté présente une utilité publique et un enjeu en matière de sécurité publique;

Considérant que M. Simon LEJEUNE (de la société SRL ESCAPE) a indiqué avoir pris contact préalable avec le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes de Verviers, et qu'un avant-projet est en cours concernant la création d'une piste cyclable sécurisée sur le tronçon de la N629 longeant le Camping de la Gileppe et le parking projeté;

Considérant que le parking projeté constitue également le point de départ de nombreuses balades; qu'il serait situé en bordure du RaVEL touristique de la Gileppe;

Considérant que le parking serait de l'ordre de 121 emplacements "voiture" dont 4 emplacements "PMR"; que 10 emplacements seront équipés de bornes de charges électriques (et 2 "PMR") et qu'il accueillera 30 stationnements "vélo";

Vu le projet d'accord de principe sur la création et la gestion d'un parking public au Camping de la Gileppe transmis par M. Simon LEJEUNE (de la société SRL SL ESCAPE), fixant le cadre de la future convention à dresser entre parties, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'arrêter les termes de l'accord de principe sur la création et la gestion d'un parking public au Camping de la Gileppe comme suit:

*"ENTRE LES SOUSSIGNES:*

*1° SRL SL ESCAPE, inscrite à la BCE sous le n°0799.824.584, dont le siège social est sis à 4900 SPA, Avenue Jehin Deschamps, 31, représentée par Monsieur Simon LEJEUNE, administrateur;*

*ci-après, dénommée la société.*

*2° La Commune de JALHAY, dont le siège est sis à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne, n°46, représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre, et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, agissant conformément à une délibération du Collège communal du \*\*\* ;*

*ci-après dénommée la Commune.*

-----

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:**

*La société souhaite réhabiliter et exploiter le camping de « La Gileppe » situé sur les parcelles cadastrées Jalhay, 1ère Division, section A n°938f et 936p.*

*A cette fin, elle va déposer endéans les prochaines semaines auprès de la Commune une demande de permis d'environnement en vue de prolonger l'exploitation couverte au-delà de 2028.*

*La société est par ailleurs propriétaire des parcelles cadastrées Jalhay 1ère Division, section A n°928f et section B n°83a.*

*La Commune étant sensible au développement, notamment qualitatif, de l'offre touristique autour du lac de La Gileppe et de l'établissement porté par la société ainsi que de la mobilité douce, en ce compris par le biais de l'aménagement du RAVeL, elle est désireuse de créer un parking public gratuit, sans limite de temps, et accessible à tous, à tout moment à proximité du camping précité et du futur RAVeL passant à proximité. Dans le but d'éviter le parking sauvage aux abords des voies rapides et chemins, afin d'assurer la sécurité de la population .*

*Au terme d'échanges intervenus entre parties, a été évoquée la possibilité d'aménager un parking public sur un bien appartenant à la société, cadastré 1ère Division, section A n°928f et partiellement sur la parcelle cadastrée n°83a.*

*La création d'un parking public à cet endroit du territoire permet de promouvoir l'utilisation du RAVeL et l'accès au barrage de La Gileppe en mettant à disposition des usagers une offre de stationnement adéquate.*

*Désireuse de voir aboutir le projet, la Commune déposera une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la création et l'aménagement de ce parking public endéans les plus brefs délais.*

*La présente convention a pour objet de modéliser les relations des parties, notamment sur le plan foncier, relativement à la création, l'aménagement et la gestion de ce parking.*

*Dans la mesure où, à ce stade, aucun permis d'urbanisme n'a été octroyé pour les travaux d'aménagement du parking et qu'aucun permis d'environnement n'est délivré pour l'exploitation du camping, la présente convention traduit uniquement un accord de principe entre parties, devant ultérieurement être concrétisé par la passation d'actes authentiques et autres actes administratifs ad hoc.*

#### **IL EST CONVENU:**

##### **ARTICLE 1: DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME**

*La Commune s'engage à déposer, dans les plus brefs délais, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la création et l'aménagement d'un parking public de 121 places avec un accès piéton vers le camping (cfr. plan annexe).*

*La Commune s'engage à faire toute diligence pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par la Fonctionnaire déléguée et/ou d'autres instances afin d'obtenir ledit permis.*

##### **ARTICLE 2: CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE**

*La société s'engage, après octroi du permis d'urbanisme visé à l'article 1er et une fois que le permis d'environnement portant sur le renouvellement de l'exploitation du camping situé en zone de loisir sur les parcelles 938F et 936P aura été délivré et sera devenu définitif, à concéder au profit de la Commune un droit d'emphytéose pour un terme de 99 ans sur les parcelles cadastrées section A n°928f et partie à délimiter pour celle cadastrée section B n°83a pour 5357 m<sup>2</sup> (cfr. plan annexe).*

*Dans le respect des principes définis par la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, le Collège communal proposera au Conseil communal la conclusion de pareil bail emphytéotique.*

*Par le biais de l'emphytéose, cette parcelle sera dévolue exclusivement à usage d'un parking public, mis à disposition de tous gratuitement, et sans limite de temps, pour le stationnement de voitures, vélos et motos, à l'exclusion des camping-cars, caravanes et camions.*

*Une clause résolutoire expresse sera insérée dans le bail emphytéotique en cas de non-réalisation et/ou de fin de cette affectation spécifique.*

*Ces dispositions seront mieux définies et précisées dans le cadre d'un acte notarié qui sera conclu et préparé via le ministère de Maître Gaëtan GUYOT, Notaire de résidence à Spa.*

*Les actes et travaux relatifs à l'aménagement du parking seront réalisés par la société.*

*La société s'engage aux réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté ou d'un vice de construction, tel que le remplacement du revêtement, à l'exclusion des réparations relatives aux bornes de charge.*

*La Commune s'engage quant à elle aux travaux d'entretien suivants: la tonte des abords, l'entretien des plantations (haie, arbres et arbustes), la collecte des déchets et le nettoyage des éventuels détritrus.*

*Les arrivées de câblage des bornes électriques seront cependant installées par la Commune à ses frais conformément au permis d'urbanisme qui sera octroyé. Le placement des gaines d'attente prévues à cet effet seront installée par la société. La commune s'engage à laisser un accès piéton direct entre le parking et le camping comme indiqué sur le plan d'aménagement.*

*Au terme du bail emphytéotique ou en cas de résolution du bail, la propriété des ouvrages et plantations reviendra à la société, sans aucune indemnisation pour les travaux réalisés dans la limite du droit conféré à la Commune, hormis pour ce qui concerne les bornes de recharge électrique.*

*Fait à Jalhay, en deux exemplaires originaux, chaque partie ayant reçu le sien, le .....*"

## **5. Actions environnement - Actions zéro déchet - Mandat à Intradel - Décision**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux Communes:

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel,
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux Communes,
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés,
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel,
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans l'aide d'Intradel ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation;

Vu le courrier d'Intradel daté du 17 juillet 2024 dont les références sont: JJDP/FL/fl/17.07.2024 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir:

*"-1 Campagne de sensibilisation au batch cooking*

*Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2 ou 3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages:*

*\*Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !*

*\*Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté(e) d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.*

*\*Réduire le gaspillage alimentaire - Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking: utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...*

*\*Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de*

*la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.*

*\*Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.*

*Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Intradel souhaite également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot/influenceur(seuse) médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.*

*Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.*

*Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux.*

*Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux Communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux Communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par Commune et selon le budget total disponible.*

*-2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental*

*En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.*

*Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD qu'Intradel a produit en 2022.*

*Cette action n'est pas nouvelle car Intradel l'a déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes des communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.*

*La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026";*

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Au vu de ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025.

Article 2: de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

## **6. Bois - Vente de bois de l'automne 2024 - Exercice 2025 - Arrêt des dates et des clauses - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et plus particulièrement ses articles 72 à 79;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 tel que modifié;

Vu le cahier des charges général pour la vente des coupes de bois adopté par le Gouvernement;

Considérant le courrier du 21 août 2024 du SPW - DNF, Cantonnement de Spa, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2024 (cantonnement de Spa) de la Commune de Jalhay;  
Considérant le courriel du 27 août 2024 du SPW - DNF, Cantonnement de Verviers, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2024 (cantonnement de Verviers) de la Commune de Jalhay;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 29 août 2024:

- de fixer les dates de vente,
- d'approuver le principe de ventes et l'édition d'un catalogue commun,
- de désigner l'Échevin en charge des Forêts, Marc ANCION, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage,
- d'arrêter les clauses générales et particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois;

Vu l'urgence,  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 29 août 2024 précitée.

## **7. Royal Football Club (RFC) Sart-lez-Spa ASBL - Avance de trésorerie - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1122-37;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution à l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les projets d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments et d'asphaltage du parking de l'ASBL Royal Football Club Sart-lez-Spa (dénommée ci-après "RFC Sart-lez-Spa");

Considérant qu'il s'agit de travaux conséquents et nécessaires pour le RFC Sart-lez-Spa;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt collectif communal;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 octroyant une subvention de 99.000,00 € au RFC Sart-lez-Spa pour améliorer l'éclairage des terrains et des bâtiments du club;

Vu le courrier daté du 7 novembre 2023 du Service public de Wallonie – Infrasports relatif à l'octroi d'un subside de 136.100,00 € (promesse ferme) pour le projet d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments du club;

Vu la décision du Conseil d'administration du RFC Sart-Lez-Spa du 12 février 2024 relative à l'attribution du marché public de travaux 2023-01 "Relighting du RFC Sart-lez-Spa";

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 octroyant une subvention de 110.000,00€ au RFC Sart-lez-Spa pour l'asphaltage du parking;

Vu le courriel du 24 juillet 2024 de M. Marc LEGRAS, trésorier du RFC Sart-lez-Spa, demandant une avance de trésorerie de 180.000,00 €;

Considérant que le RFC Sart-lez-Spa a besoin de cette avance de trésorerie de 180.000,00€ en attendant les différents versements des sommes dues par le Service public de Wallonie - Infrasports et l'Administration de la TVA;

Considérant que la Commune peut octroyer des avances de trésorerie à des fins d'intérêt public;

Considérant que il y a un intérêt pour la Commune de marquer son accord sur une avance de trésorerie et d'établir une convention;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 4 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 septembre 2024;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'octroyer une avance de trésorerie à l'ASBL Royal Football Club Sart-lez-Spa (RFC Sart-lez-Spa) dont son siège social est établi rue de l'Ermitage, 48 D à 4845 Jalhay, d'un montant de 180.000,00 €, dans le cadre de leur projet d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments et de leur projet d'asphaltage du parking.

Article 2: d'arrêter les termes de la convention relative à une avance de trésorerie entre la Commune de Jalhay et le RFC Sart-lez-Spa dans le cadre de leur projet d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments et de leur projet d'asphaltage du parking comme suit:

*"ENTRE-LES SOUSSIGNES*

*D'UNE PART:*

*L'ASBL Royal Football Club Sart-lez-Spa, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0408.185.502, dont le siège social est établi à 4845 JALHAY, rue de l'Ermitage, n° 48D, représentée par le Président, M. Clément MAWET, et le trésorerie, M. Marc LEGRAS;*

*Ci-après dénommée, "RFC Sart-lez-Spa".*

*ET D'AUTRE PART:*

*La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0207.402.628, dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, rue de la Fagne, n° 46, représentée par le Bourgmestre, M. Michel FRANSOLET, et la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal prise en séance du 18 septembre 2024.*

*Ci-après dénommée, "Commune".*

*Il est exposé ce qui suit:*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1122-37;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution à l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*

*Considérant les projets d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments et d'asphaltage du parking du RFC Sart-lez-Spa;*

*Considérant qu'il s'agit de travaux conséquents et nécessaires pour le RFC Sart-lez-Spa;*

*Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt collectif communal;*

*Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 octroyant une subvention de 99.000,00 € au RFC Sart-lez-Spa pour améliorer l'éclairage des terrains et des bâtiments du club;*

*Vu le courrier daté du 7 novembre 2023 du Service public de Wallonie – Infrasports relatif à l'octroi d'un subside de 136.100,00 € (promesse ferme) pour le projet d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments du club;*

*Vu la décision du Conseil d'administration du RFC Sart-Lez-Spa du 12 février 2024 relative à l'attribution du marché public de travaux 2023-01 "Relighting du RFC Sart-lez-Spa";*

*Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 octroyant une subvention de 110.000,00€ au RFC Sart-lez-Spa pour l'asphaltage du parking;*

*Vu le courriel du 24 juillet 2024 de M. Marc LEGRAS, trésorier du RFC Sart-lez-Spa, demandant une avance de trésorerie de 180.000,00 €;*

*Considérant que le RFC Sart-lez-Spa a besoin de cette avance de trésorerie en attendant les différents versements des sommes dues par le Service public de Wallonie – Infrasports et l'Administration de la TVA;*

*Considérant que la Commune peut octroyer des avances de trésorerie à des fins d'intérêt public;*

*Considérant que il y a un intérêt pour la Commune de marquer son accord sur une avance de trésorerie et d'établir une convention;*

*Il est convenu ce qui suit:*

*Article 1<sup>er</sup> - Objet/finalité de l'avance de trésorerie*

*La Commune accorde au RFC Sart-lez-Spa une avance de trésorerie, dans le cadre de leur projet d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments et de leur projet d'asphaltage du parking, pour le paiement des factures, en attente des différents versements des sommes dues par le Service public de Wallonie – Infrasports et l'Administration de la TVA.*

*Article 2 - Montant de l'avance de trésorerie*

*Le montant de l'avance de trésorerie octroyé au RFC Sart-lez-Spa par la Commune est fixé à 180.000,00 €.*

*Article 3 - Durée de l'avance de trésorerie/Remboursement*

*L'avance de trésorerie sera remboursée en plusieurs parties.*

*Elle sera remboursée à chaque fois qu'une partie des sommes dues par le Service public de Wallonie – Infrasports et l'Administration de la TVA est versée au RFC Sart-lez-Spa (et ce jusqu'au dernier solde du).*

*Le RFC Sart-lez-Spa aura un délai de deux semaines après chaque versement pour le remboursement.*

*Article 4 - Modalités d'octroi*

*L'avance de trésorerie octroyée sera uniquement destinée au paiement des factures relatives au projet d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments et au projet d'asphaltage du parking. Cette avance sera pressentie avec un taux d'intérêt de 0,00 %.*

*Le RFC Sart-lez-Spa veillera à ce que l'avance de trésorerie reçue de la part de la Commune soit aisément visible dans sa comptabilité.*

*S'il est constaté que l'avance de trésorerie a été affectée à d'autres finalités susvisées, l'avance de trésorerie devra être remboursée sans délais dans son entièreté.*

*Toutes les factures qui seront payées avec l'avance de trésorerie devront être transmises deux semaines après leur paiement à la Commune. De plus, les extraits de compte des différentes sommes versées par le Service public de Wallonie – Infrasports et l'Administration de la TVA devront être également transmis deux semaines après leur versement.*

*Si l'avance de trésorerie n'est pas utilisée dans son entièreté, celle-ci devra être remboursée deux semaines après le versement du dernier solde du par le Service public de Wallonie – Infrasports ou l'Administration de la TVA.*

*Article 5 - Mise à disposition*

*La mise à disposition de l'avance de trésorerie octroyée sera réalisée dès la signature de la convention."*

**8. Intercommunales - Resa Holding - Désignation des 5 délégués -  
Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Vu la délibération du 27 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'intercommunale Resa SA, ayant son siège à 4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie 11 (BE 0847.027.754);

Considérant la scission partielle d'Enodia au profit de l'intercommunale Resa Holding;

Vu le courrier daté du 3 juillet 2024 émanant de l'Intercommunale Resa Holding sollicitant les coordonnées des 5 délégués que le Conseil communal aura désigné pour nous représenter lors des prochaines Assemblées générales;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des cinq délégués de notre Commune à l'assemblée générale de ladite intercommunale et ce conformément à l'article L1523-11 du Code susvisé;

Attendu que la désignation des cinq délégués doit se faire à la proportionnelle du Conseil communal;

Que trois des cinq délégués au moins doivent appartenir à la majorité du Conseil communal;

Attendu que la méthode de calcul du nombre de représentant par groupe politique choisie est le système de la répartition proportionnelle entre chaque groupe politique (règle de trois);

Que la répartition des sièges en fonction du système de calcul choisi est la suivante:

	<b>MR-IC-EJS</b>	<b>CH-ENSEMBLE</b>	<b>OSER</b>
Nbre sièges au CC	13	4	2
Calcul	=5X13/19	=5X4/19	=5X2/19
Résultat	3,421052632	1,052631579	0,526316
<b>Nbre sièges obtenus</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Qu'au vu des résultats obtenus, il convient de désigner trois délégués effectifs du Conseil communal représentant le groupe MR-IC-EJS, un délégué effectif représentant le groupe CH-ENSEMBLE et un délégué effectif représentant le groupe OSER;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique: de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er: de désigner, en qualité de délégués de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'Intercommunale "Resa Holding", les Conseillers suivants:

- M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, Surister 175,
- M. Eric LAURENT, Échevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, Rue Sur les Champs 2,
- M. Francis LERHO, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, Route du Fawetay 17/B,
- M. Vincent SWARTENBROUCKX, Conseiller communal, représentant le groupe "CH.-ENSEMBLE", domicilié à 4845 JALHAY, Herbiester 110,
- M. Didier HEUSDENS, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à 4845 JALHAY, Rue de l'Ermitage 48/B.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Article 2: un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'intercommunale Resa Holding SC, Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège.

## **9. Intercommunales - Enodia - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 27 août 2024 de l'Intercommunale Enodia nous informant de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2024;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;  
Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;  
Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:  
1) Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023,  
2) Pouvoirs;  
Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

**10. Question écrite de Vincent SWARTENBROUCKX du groupe Choisir-ensemble - Travaux qui auraient été réalisés et payés sans passage par marché public**

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

***Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.***

***M. Vincent SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:***

Monsieur le Président du Collège,

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la parution d'un article dans le journal La Meuse courant juillet intitulé : "Fraude dans les marchés publics, la commune dans la tourmente", je vous adresse cette question écrite au nom de notre groupe Choisir-Ensemble, afin d'éclaircir des préoccupations relatives à la gestion des marchés publics au sein de notre commune.

Ma question se décline en trois sous-questions :

1. Des travaux de voirie ont-ils été réalisés dans notre commune sans suivre la procédure de marché public, alors que les montants afférents à ces travaux auraient nécessité une telle procédure ?

2. Certains membres de votre collège étaient-ils informés de cette situation, et si tel est le cas, pourquoi n'ont-ils pas pris de mesures immédiates, étant donné qu'ils avaient la possibilité de constater que ces travaux n'avaient pas donné lieu à une procédure administrative spécifique ?

3. Votre collège a-t-il procédé au paiement de ces travaux de voirie en utilisant des fonds initialement destinés à d'autres projets sur la commune ?

Il est impératif d'examiner ces questions avec la plus grande rigueur, en tenant compte des implications légales et éthiques qui en découlent. Nous demeurons dans l'attente de vos réponses éclairées à ce sujet.

Nous vous remercions par avance.

Vincent Swartenbrouckx  
Conseiller Communal  
Chef de Groupe Choisir-Ensemble

***M. le Bourgmestre-Président prend la parole et y répond.***

### **HUIS CLOS**

#### **11. Permis d'urbanisme - Décision d'octroi sur recours auprès du Gouvernement wallon - Jimmy MIGEAL et Aurélie FISSET - Division 2, section A n°1023Z - Autorisation d'ester en justice et ratification - Décision**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal réuni en sa séance du 25 juillet 2024, prenant acte de l'octroi conditionnel, sur recours auprès du Gouvernement wallon, du permis d'urbanisme introduit par M. Jimmy MIGEAL et Mme Aurélie FISSET, et dont l'objet est la construction d'une habitation, à 4845 Sart, Chemin des Grands Prés, parcelle cadastrée Div. 2, section B n°1429 et décidant d'interroger Maître J.-M. RIGAUX en qualité de conseil juridique sur les capacités d'appel de cette décision;

Considérant le courriel de Maître J.-M. RIGAUX du 29 juillet 2024;

Vu la décision du Collège communal réuni en sa séance du 1er août 2024, décidant d'introduire un recours en annulation de la décision susmentionnée auprès du Conseil d'Etat, d'écrire au demandeur pour lui demander s'il compte mettre en œuvre son permis rapidement et d'introduire une requête en suspension le cas échéant, de mandater Maître J.-M. RIGAUX, dont les bureaux sont sis Boulevard d'Avroy 270 à 4000 LIEGE, comme conseil juridique dans ces opérations;

Considérant que le demandeur a informé vouloir exécuter sans délai la décision obtenue;

Vu la requête en suspension d'extrême urgence déposée le 9 août 2024 par Me RIGAUX pour compte de la Commune et l'audience du 14 août 2024;

Par 15 voix oui et 2 absentions (D. HEUSDENS, P.-F. VILZ);

DECIDE:

Article 1er: d'autoriser le Collège communal à interjeter appel de la décision d'octroi de permis d'urbanisme sur recours auprès du Gouvernement wallon dans le cadre du dossier susvisé.

Article 2: de ratifier, pour autant que de besoin, la décision du Collège communal du 1er août 2024.

#### **12. SAC - Fonctionnaire sanctionnatrice chargée d'infliger les amendes administratives - Désignation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du Fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que:

« §2. Le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un Fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de Fonctionnaire sanctionnateur. Le Conseil communal désigne ce Fonctionnaire en qualité de Fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

*§4. Le Fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. »*

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement" et plus particulièrement son article D.157 qui prévoit notamment que:

*« Le Conseil communal peut désigner comme Fonctionnaire sanctionnateur un Fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce Fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. »*

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre:

*« Le Conseil communal désigne un ou plusieurs Fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un Fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des Fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. »*

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative aux infractions environnementales adoptée par le Conseil communal en date du 9 septembre 2010;

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative aux infractions de voirie communale adoptée par le Conseil communal en date du 7 septembre 2015;

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) adoptée par le Conseil communal en date du 30 juin 2016;

Vu le courrier du 3 juillet 2024 de la Direction financière provinciale - Service des Sanctions administratives communales transmettant une résolution du Conseil provincial du 6 juin 2024 relative à la désignation d'une Fonctionnaire sanctionnatrice;

Vu la résolution du 6 juin 2024 du Conseil provincial de Liège par laquelle il est proposé au Conseil communal de désigner Mme Aurore GOFFARD en tant que Fonctionnaire sanctionnatrice dans les trois matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie) et pour renforcer le service des sanctions administratives communales;

Considérant que Mme Aurore GOFFARD, engagée à titre temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit toutes les conditions requises pour exercer sa mission de Fonctionnaire sanctionnatrice;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un Fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux;

Vu l'avis favorable en date du 3 avril 2024 de M. le Procureur du Roi, Philippe DULIEU quant à la désignation à la fonction de Fonctionnaire sanctionnatrice de Mme Aurore GOFFARD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de désigner Mme Aurore GOFFARD en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC (loi SAC, Environnement et voirie).

Article 2: de notifier la présente délibération à la Province de Liège.

**13. Personnel enseignant - Congé pour exercer provisoirement la même fonction ou une autre fonction dans l'enseignement (autre que**

## **l'enseignement universitaire) ou dans les centres psycho-médico-sociaux - Joëlle BESANCON - Ratification**

Le Conseil communal,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal, en séance du 11 juillet 2024, a émis un avis favorable à l'octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire), fonction également ou mieux rémunérée, du 26 août 2024 au 4 juillet 2025 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 11 juillet 2024 relative à l'octroi à Mme Joëlle Renée BESANCON, née en Suisse le 6 février 1963, domiciliée rue du Halage 40, 4920 Aywaille, maîtresse spéciale de religion protestante dans nos écoles, à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine, actuellement affectée aux écoles de Sart et Tiège, d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire), fonction également ou mieux rémunérée, du 26 août 2024 au 4 juillet 2025.

## **14. Ecoles communales - Nomination d'une puéricultrice - Emploi à temps plein - Séverine PIQUERAY - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;

Vu la dépêche (PUERI-PART-RWFOB227) du 20 juin 2024, émanant de Mme la Ministre de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale, Fédération Wallonie-Bruxelles autorisant notre Commune à recruter un(e) puériculteur(trice) à 4/5ème temps - agent APE (aide à la promotion de l'emploi) pour l'école de Sart;

Vu le courrier du 28 juin 2024 émanant du Président de la Commission centrale de gestion des emplois, nous informant que Mme Séverine PIQUERAY se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une nomination à titre définitif, conformément à la procédure prévue à l'article 27, § 2, du décret susvisé et qu'il revient à notre PO de proposer la nomination de la prénommée;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2024 décidant de proposer la nomination à titre définitif, en qualité de puéricultrice à temps plein, à Mme Séverine PIQUERAY,

Attendu que l'intéressée a fait part au Pouvoir organisateur dans les délais requis de son acceptation sur ladite proposition de nomination et qu'en date du 9 juillet 2024, le PO en a informé le Président de la Commission centrale de gestion des emplois;

En conséquence, il y a lieu de procéder à la nomination, à titre définitif, à temps plein de Mme PIQUERAY, à partir du 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressée a notifié son acceptation, soit au 1er août 2024;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive de Mme PIQUERAY pour un emploi temps plein en qualité de puéricultrice;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de nommer Mme Séverine Jean-Louis Murielle PIQUERAY, née à Verviers le 6 mars 1980, domiciliée rue du Trèfle 32/A, 4650 Herve, titulaire du diplôme de l'Enseignement secondaire supérieur lui délivré le 30 juin 1999 et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel lui délivré le 30 juin 2000, par l'Institut Sainte-Thérèse d'Avila à Liège, en qualité de puéricultrice, à titre définitif aux écoles communales organisées par notre Commune, pour un emploi à temps plein, à raison de 36 périodes hebdomadaires, à partir du 1er août 2024.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: la présente délibération sera transmise pour agrément auprès de la Direction déconcentrée, Direction générale des Personnels de l'enseignement, Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

### **15. Personnel enseignant - Démission d'une institutrice maternelle - Admission à la retraite - Geneviève MARON - Acceptation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Vu la lettre datée du 12 août 2024 par laquelle Mme Geneviève Marie Willy MARON, née à Spa le 30 mai 1964, domiciliée rue Batta 146/A, 4845 Jalhay, présente la démission de ses fonctions d'institutrice maternelle, à l'école communale de Sart, à la date 31 mai 2025, sous réserve de son admission à la pension de retraite au 1er juin 2025;

Attendu que l'intéressée, nommée en tant qu'institutrice maternelle, à titre définitif depuis le 1er janvier 1990, remplit les conditions requises en vue de son admission à la pension de retraite;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'accepter la démission de Mme MARON, au 31 mai 2025, sous réserve de son admission à la pension de retraite et de proposer à Mme la Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions sa mise à la pension au 1er juin 2025.

Article 2: la présente délibération sera communiquée au bureau régional des traitements et à l'intéressée.

### **16. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques - Véronique LAMBERT - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 22 août 2024, d'accorder à Mme Véronique Josée Octavie Julienne LAMBERT, née à Spa le 3 octobre 1965, domiciliée Stockay 33/E, 4845 Jalhay, maîtresse de langues modernes désignée dans nos écoles, à titre définitif, à raison de 18 périodes, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 26 août 2024 au 28 février 2025 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 22 août 2024 accordant à Mme Véronique Josée Octavie Julienne LAMBERT, née à Spa le 3 octobre 1965, domiciliée Stockay 33/E, 4845 Jalhay, maîtresse de langues modernes désignée dans nos écoles, à titre définitif, à raison de 18 périodes, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 26 août 2024 au 28 février 2025 inclus.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,  
Béatrice ROYEN

Le Président,  
Michel FRANSOLET